

admis à suivre un stage d'instruction trimestriel, à l'issue duquel un examen théorique et pratique permet de désigner les indigènes reconnus professionnellement aptes.

«Ces derniers sont admis à contracter un engagement de 3 ou 5 ans dans la Garde Indigène, à compter du jour de leur admission au stage d'instruction.

«Les stagiaires reconnus inaptes sont renvoyés au chef-lieu d'origine, alignés en solde et indemnités de déplacement par le Commandant des Forces de Police.

«Pendant toute la durée du stage, les élèves ont droit à la solde et aux indemnités des gardes de 2^e classe, à l'exclusion des indemnités de charges de famille. La femme et les enfants n'étant autorisés à rejoindre le chef de famille qu'après son incorporation définitive.

«RENGAGEMENTS. — (sans modification.)»

ART. 2 — L'article 8 de l'arrêté n° 209 du 31 mai 1925 est remplacé par le suivant :

«Article 8. — L'avancement a lieu dans les conditions prévues par la circulaire n° 936 du 30 juillet 1926».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 190 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain de la ville de Lomé est fixé ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par une droite joignant une borne A placée sur le bord Sud de la lagune à 480 mètres environ à l'Ouest de la route de Lomé-Palimé, à une borne B située à la rencontre du bord Sud de la lagune et de la route Lomé-Atakpamé.

A l'Est : 1°) Par une droite joignant la borne B à une borne C située au kilomètre 2 k. 200 de la ligne Lomé-Anécho ;

2°) Par une droite partant de la borne C passant par l'extrémité Nord-Ouest de la poudrière et rejoignant une borne D située sur le rivage de la mer.

Au Sud : Par le rivage de la mer compris sur une longueur de 3.200 mètres entre la borne D à l'Est et une borne E à l'Ouest.

A l'Ouest : Par une borne joignant la borne E à la borne A.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 201 portant modification des prévisions de recettes du Budget Local (Exercice 1927) et ouverture de crédits supplémentaires au même budget.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927 ;

Considérant que l'administration du Territoire doit exercer à bref délai le droit de préemption dont elle dispose sur les domaines d'Agou, Togo, Gadjia et Kpémé, qu'elle en retirera de nouveaux revenus, mais qu'il lui en faudra payer désormais les dépenses d'exploitation ;

Vu les dépenses qui vont résulter pour le Territoire de l'application du programme de grandes plantations administratives, recommandé par le Département ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recettes du Chapitre II, article 5, du Budget Local du Togo, exercice 1927, sont ainsi modifiées :

Paragraphe 1 — Loyers et redevances 205.000 frs.
au lieu de 30.000 frs. (prévision primitive) ;

Paragraphe 7 — Produits des champs administratifs 615.000 frs.
au lieu de 10.000 frs. (prévision primitive) ;

Total de l'article 5 944.000 frs.
au lieu de 164.000 frs. (prévision primitive).

ART. 2. — Il est ouvert au Budget Local du Togo, exercice 1927, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre VIII. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Personnel) . . 40.000 frs.

Chapitre IX. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Main-d'œuvre). 400.000 frs.

Chapitre X. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel) . . 240.000 frs.

Chapitre XI. — Travaux Publics 100.000 frs.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par le moyen des augmentations de recettes prévues par l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 2 du présent arrêté serviront à payer :

La solde du Chef de la Station Agricole d'Agou, imputable pour 40.000 frs. au Chapitre VIII, article 5, paragraphe 1, du Budget Local.

Les salaires du personnel indigène des domaines acquis par le Territoire, imputables pour 400.000 francs au Chapitre IX, article 6, paragraphe 1.

L'achat et l'entretien du matériel nécessaire à ces domaines, imputables pour 40.000 francs au Chapitre X, article 6, paragraphe 1.

Les frais de création de nouvelles plantations, imputables pour 200.000 francs au Chapitre X, article 6, paragraphe 4.

Les frais d'entretien des bâtiments des mêmes domaines, imputables pour 100.000 francs au Chapitre XI, article 1, paragraphe 2.

ART. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 202 fixant à nouveau le montant de l'indemnité é pour frais de bureau allouée au trésorier-payeur.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1914 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 27 octobre 1921 autorisant les gouverneurs des colonies à fixer par arrêté les indemnités pour frais de bureau accordés aux trésoriers-payeurs ;

Vu l'arrêté local du 11 décembre 1925 fixant les indemnités accordées au personnel du Togo et, entre autres, l'indemnité pour frais de bureau du trésorier-payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour frais de bureau allouée au trésorier-payeur est portée à huit mille sept cent cinquante francs par an.

L'imputation de cette somme se fera ainsi :

Budget Local du Togo 5.750 francs
Budget Annexe du Chemin de Fer 3.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 203 complétant l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 427 du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'approbation ministérielle donuée par câblegramme n° 83 du 20 mars 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas soumises au droit proportionnel déterminé par l'arrêté du 30 novembre 1925 susvisé, les affaires portant sur des marchandises achetées hors du Territoire par les assujettis pour les besoins de leur commerce, industrie, entreprise, et utilisées dans leurs établissements, tels que matériel d'exploitation, camions, etc., les emballages (fûts, sacs) destinés à contenir les produits exportés par eux, les matériaux de construction pour leurs immeubles, etc . . .

Les valeurs de ces marchandises doivent cependant être déclarées dans le chiffre des ventes du trimestre au cours duquel elles ont été réalisées, si elles font l'objet d'affaires.

Sont également exonérées les valeurs des fournitures destinées à être livrées à l'Administration en exécution de marchés passés durant l'année 1926.

La taxe est due par toutes les autres affaires portant sur les marchandises reçues de l'étranger, lors même que, mises à la consommation par le Service des Douanes, elles seraient expédiées hors du Territoire.

ART. 2. — Les déclarations prescrites à l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 1925 précité devront indiquer les marchandises et matières exonérées de la taxe, consommées pendant le trimestre.

ART. 3. — Le Service des Douanes établit mensuellement, pour chaque importateur et chaque bureau des douanes, des relevés des marchandises importées, indiquant les valeurs de facture majorées de tous les frais postérieurs à l'achat, — fret, commission, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer, etc . . . , à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire, — ou les valeurs mercualisées à l'entrée pour l'acquiescement des droits.

Ces renseignements permettent de suivre les valeurs initiales des marchandises soumises à la taxe.

Des états spéciaux sont établis pour les marchandises exonérées de la taxe et déclarées par les assujettis au moment du dépôt de leur déclaration en douane.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 204 fixant le supplément de fonctions revenant au fonctionnaire des Services Civils détaché à la Mission d'Inspection Mobile en qualité de secrétaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;